

## **GE\_GERICHTE ATA/650/2008 vom 23. Dezember 2008**

GE Cour de justice, 2008-12-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_650\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_650_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/650/2008 du 23 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/650/2008 del 23 dicembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté le 18 décembre 2008 auprès du Tribunal administratif, le recours contre la décision de la commission, notifiée le 11 décembre 2008, est recevable (art. 56B al. 2 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E

#### **E. 2**

Selon l'article 10 alinéa 2 LaLEtr, le Tribunal administratif statue dans les 10 jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 19 décembre 2008 et statuant ce jour, il respecte ce délai.

#### **E. 3**

Le Tribunal administratif est compétent pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant lui (art. 10 al. 2 LaLEtr). Il peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

#### **E. 4**

Selon l'article 76 alinéa 1 lettre b chiffre 3 LEtr, la mise en détention administrative peut être ordonnée lorsque qu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée à l'encontre d'une personne, et si des éléments concrets font craindre que celle-ci entend se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'article 90 LEtr ou de l'article 8 alinéa 1 lettre a ou alinéa 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31). La mise en détention administrative peut également être ordonnée lorsque qu'une décision de renvoi ou d'expulsion a été notifiée à l'encontre d'une personne qui menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif ou encore si elle a été condamnée pour crime (art. 76 al. 1 let b ch. 1 renvoyant à l'art. 75 al. 1 let g et h LEtr)

En l'espèce, le recourant a fait l'objet de la part de l'ODM d'une décision de refus d'entrée en matière sur sa demande d'asile et son renvoi a été prononcé. Cette décision est définitive et exécutoire.

- 4/5 - A/4672/2008

Par ailleurs, l'intéressé a démontré qu'il entendait se soustraire à son refoulement. Il n'a pas quitté le territoire de la Confédération helvétique dans les délais qui lui ont été impartis pour ce faire et a refusé de monter dans l'avion qui devait le ramener dans son pays.

Enfin, il a fait l'objet d'une condamnation pénale, non contestée, pour infraction à l'article 19 chiffre 1 LStup, pour trafic de cocaïne, activité de nature à mettre sérieusement en danger la santé de tiers et à compromettre la sécurité publique . Les conditions de l'article

76 alinéa 1 lettre b chiffres 1 et 3 LEtr sont donc remplies.

**E. 5**

La détention doit encore respecter le principe de la proportionnalité.

Tel est le cas en l'espèce. Depuis que le recourant s'est opposé à son renvoi, les autorités suisses ont entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités gambiennes pour obtenir un laissez-passer. La détention administrative a été prononcée pour deux mois seulement, ce qui démontre que celles-ci entendent agir sans désespérer, notamment vis-à-vis de la représentation gambienne en Suisse qui a prévu une audition de l'intéressé début février 2009. Compte tenu de la situation personnelle du recourant, aucune autre mesure moins incisive n'apparaît adéquate pour assurer son refoulement.

**E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, la décision litigieuse respectant à la fois le principe de la légalité, de la proportionnalité et de l'adéquation.

Conformément à la pratique du Tribunal administratif en matière de mesures de contrainte, aucun émolument ne sera mis à la charge de recourants bien qu'il succombe (art. 87 LPA). Aucune indemnité ne lui sera allouée. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.